



Réf. : 2019-04-D-13-fr-2

Orig. : EN

---

## Révision des Décisions du Conseil supérieur concernant la structure des études et l'organisation des cours aux Ecoles européennes

---

Document approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 9, 10, 11 et 12 avril 2019 à Athènes.<sup>1</sup>

Ce document annule et remplace le document 2011-01-D-33-fr-9 approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 12, 13 et 14 avril 2011 à Bruxelles.<sup>2</sup>

### Modifié par :

Décision du Conseil supérieur adoptée lors de sa réunion des 16, 17 et 18 avril 2013.<sup>3</sup>

Décision du Conseil supérieur adoptée lors de sa réunion des 3, 4 et 5 décembre 2013 et approuvée par procédure écrite N°2014/13 en date du 14 mai 2014.

Décision du Conseil supérieur adoptée lors de sa réunion des 17, 18 et 19 avril 2018 à Tallinn.<sup>4</sup>

Décision du Conseil supérieur adoptée lors de sa réunion des 15, 16 et 17 avril 2020 à Bruxelles – En ligne.<sup>5</sup>

Entrée en vigueur : 1er septembre 2019

---

**Ce document abroge et remplace toutes les règles et décisions existantes du Conseil supérieur concernant :**

- a) l'organisation de l'enseignement et la création, le dédoublement ou le regroupement de classes/groupes
- b) les règles relatives à l'enseignement des langues

---

<sup>1</sup> Décisions du Conseil supérieur: 2019-04-D-12

<sup>2</sup> Décision du Conseil supérieur : 2011-04-D-7

<sup>3</sup> Décision du Conseil supérieur : 2013-04-D-15

<sup>4</sup> Décisions du Conseil supérieur : 2018-04-D-11

<sup>5</sup> Décisions du Conseil supérieur : 2020-04-D-26

- c) l'organisation des cours de l'autre langue nationale (ONL : « Other National Language ») (irlandais, maltais, finnois/suédois)
- d) l'horaire harmonisé du cycle primaire
- e) l'organisation de l'enseignement destiné aux SWALS (élèves sans section linguistique)

# 1. Structure des études : taille des classes – groupement – dédoublement de classes – regroupement de classes dédoublées

Le Plan scolaire annuel détermine le temps d'enseignement à allouer à l'école ainsi que le nombre de classes et de groupes d'enseignement à créer.

Le Plan scolaire annuel est approuvé chaque année par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration donne son accord lorsque des dispositions supplémentaires sont proposées et légitime les mesures qui dérogent aux règles normales afin de permettre aux écoles de trouver des solutions et initiatives locales visant à réduire les coûts. Les exceptions et dérogations aux règles de création/dédoublement ou groupement de groupes/classes/options doivent être approuvées par le Conseil d'administration de l'école. Le Comité budgétaire est informé chaque année des dérogations à ces règles.

Le Plan scolaire annuel s'inscrit dans le contexte du cadre pédagogique d'ensemble édicté par le Conseil supérieur et :

- présente le temps d'enseignement total requis pour répondre aux besoins de l'école, c'est-à-dire une estimation quantitative basée sur la prévision du nombre de classes et de groupes d'enseignement ;
- présente les cas où une dérogation aux règles normales a été proposée ;
- présente la réduction des périodes d'enseignement ;
- présente les groupements de classes/groupes/options ;
- présente les cours qui sont organisés dans la Langue II ou dans la langue du pays siège ;
- permet à chaque école de présenter des initiatives et projets spécifiques locaux.

## 1.1. REGLES CADRE PEDAGOGIQUES

### 1.2. Taille des classes/groupes

La taille maximale des classes/groupes est fixée à 30 élèves.

### 1.3. Règles de création de classes/groupes d'enseignement :

#### a) Cycle maternel

Les classes de maternelle comptant plus de 30 élèves sont dédoublées.

- Lorsqu'une classe compte plus de 15 élèves, un(e) assistant(e) maternel(le) à mi-temps est engagé(e).
- Lorsqu'une classe compte plus de 25 élèves, un(e) assistant(e) maternel(le) à temps plein est engagé(e).

#### b) Cycle primaire

Les classes/groupes de primaire comptant plus de 30 élèves sont dédoublés.

#### Exceptions :

- Pour les « Heures européennes », les classes/groupes comptant plus de 25 élèves sont dédoublés.
- En Langue II, les classes/groupes comptant plus de 25 élèves sont dédoublés.

#### c) Cycle secondaire

Les classes/groupes comptant plus de 30 élèves sont dédoublés.

Les groupes de Langues II, III et IV comptant plus de 28 élèves sont dédoublés. Les groupes de matières enseignées en Langue II comptant plus de 28 élèves sont dédoublés.

## Exceptions :

- Les classes/groupes de sciences travaillant entre autres en laboratoire comptant plus de 25 élèves peuvent être dédoublés.
- Les classes/groupes d'informatique doivent être organisés en fonction du nombre de places disponibles dans les locaux informatiques.

### 1.4. Taille minimum des groupes/classes/options

Les groupes/classes/options comptent 7 élèves minimum. En 6<sup>ème</sup> et en 7<sup>ème</sup> années les options comptent 5 élèves minimum

## Exceptions :

Des groupes/classes et options comptant moins de sept élèves peuvent être créés dans quelques cas exceptionnels (a, b, c, d, e, f, g) :

**a) Les cours obligatoires pour des classes existantes doivent être créés, moyennant le respect des dispositions du point 1.5**

**b) Groupes d'autre langue nationale (ONL) ;**

Des groupes d'autre langue nationale (ONL) comptant moins de sept élèves sont créés conformément aux règles ONL.

**c) Enseignement du grec ancien aux élèves grecs à l'école secondaire**

Les élèves grecs, qui suivent le cours de grec LI, peuvent de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> années secondaires bénéficier d'un enseignement complémentaire en grec ancien à raison de deux périodes par semaine.

**d) Religion (Réf. doc. orig. : 2008-D-356-en-4)**

En principe, les cours de religion sont donnés en LI et en L II à partir de la 3<sup>ème</sup> année secondaire<sup>6</sup>. Si le seuil de création d'un groupe (sept élèves) ne peut pas être atteint – même en regroupant des groupes verticalement et horizontalement –, avec pour effet que le cours ne peut pas être proposé pour certaines confessions, il revient à l'école, dans le cadre de son autonomie, de trouver des solutions alternatives permettant de faciliter l'organisation de ces cours de religion.

Quelques exemples de telles solutions (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- l'organisation de cours de religion en LII ou dans la langue du pays siège en S1 et S2,
- réduire le nombre de périodes de religion au cycle secondaire,
- créer, à titre exceptionnel, des groupes multiconfessionnels (réunissant par exemple protestants et catholiques).

**e) Morale non confessionnelle**

En principe, les cours de morale non confessionnelle sont donnés en LI et en L II à partir de la 3<sup>ème</sup> année secondaire<sup>7</sup>.

Si le seuil de création d'un groupe (sept élèves) ne peut pas être atteint – même en regroupant des groupes verticalement et horizontalement –, avec pour effet que le cours ne peut pas être proposé,

---

<sup>6</sup> - Un groupe relativement petit d'élèves provenant de différents pays mais d'une même confession enseignée en Langue 2 pourra être complété par des étudiants de cette même confession même dans le cas où la langue 2 correspond à leur langue 1.

- Si un groupe d'élèves d'une même confession est composé uniquement d'élèves ayant leur langue 1 en commun, le cours sera assuré dans cette langue.

---

<sup>7</sup> - Un groupe relativement petit d'élèves provenant de différents pays mais d'une même confession enseignée en Langue 2 pourra être complété par des étudiants de cette même confession même dans le cas où la langue 2 correspond à leur langue 1.

- Si un groupe d'élèves d'une même confession est composé uniquement d'élèves ayant leur langue 1 en commun, le cours sera assuré dans cette langue.

il revient à l'école, dans le cadre de son autonomie, de trouver des solutions alternatives permettant de faciliter l'organisation de ces cours de morale non confessionnelle.

Quelques exemples de telles solutions (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- l'organisation de cours de morale non confessionnelle en LII ou dans la langue du pays siège en S1 et S2,
- réduire le nombre de périodes de morale non confessionnelle au cycle secondaire, sous réserve du point 1.5.

**f) Périodes de cours de « Soutien Educatif »**

**g) Groupes/classes/options dont la création est décidée par le Conseil d'administration de l'école** pour un certain nombre de raisons dûment justifiées (par ex. : contraintes liées à l'infrastructure, projets scolaires particuliers, autres raisons pédagogiques pertinentes, etc.)

## 1.5. Regroupement de groupes/classes

### a) Cycle maternel

Les classes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> maternelle sont regroupées jusqu'à concurrence de 30 élèves.

### b) Cycle primaire

Deux classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal à 25 élèves. Trois classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal à 20 élèves.

Lorsque l'effectif minimum de sept élèves n'est pas atteint, les élèves de groupes/classes d'années d'études consécutives au sein d'une même section linguistique ou de groupes/classes de sections linguistiques différentes du même niveau d'études doivent être regroupés pour autant que les contraintes horaires et pédagogiques le permettent.

### c) Cycle secondaire

Lorsque l'effectif minimum de sept élèves n'est pas atteint, les élèves de groupes/classes d'années d'études consécutives au sein d'une même section linguistique ou de groupes/classes de sections linguistiques différentes du même niveau d'études doivent être regroupés pour autant que les contraintes horaires et pédagogiques le permettent. L'école doit utiliser efficacement les cinq jours de travail hebdomadaires.

## 1.6. Regroupement de groupes/classes dédoublés

Tout groupe/classe dédoublé est regroupé à partir de la rentrée scolaire suivante si son effectif cumulé est inférieur au nombre d'élèves qui justifierait son dédoublement.

## 1.7. Réduction des temps d'enseignement aux petits groupes/classes/options

Si un cours obligatoire (par ex. : LI, LII, mathématiques, etc.) ou un cours à option (par ex. : économie, éducation artistique, etc.) est créé au cycle secondaire pour moins de sept élèves (cinq élèves en 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup>) et aucun groupement n'est possible (voir 1.5), les périodes allouées à ce cours sont réduites conformément au tableau ci-dessous :

Nombre de périodes/semaine	Nombre de périodes à organiser
6	4
5	4
4	3
3	2
2	2*

\* De la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> secondaire, le nombre de périodes de religion et de morale non confessionnelle doit être réduit pour passer de deux à une.

Cette réduction n'est pas applicable aux cours de LI en 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années du cycle secondaire.

## 2. Règles générales pour l'Enseignement des langues dans les Ecoles européennes

### Choix de la section linguistique dans les cycles maternel, primaire et secondaire

Voir le Règlement général, article 47.e

#### 2.1. Règles pour l'enseignement des langues

- a. Dans les Ecoles européennes, tous les élèves doivent obligatoirement étudier au moins trois langues. Il leur est également possible de choisir une quatrième langue en option en 4<sup>ème</sup> année secondaire et une cinquième langue comme cours complémentaire en 6<sup>ème</sup> année secondaire.

Aucune langue ne peut être étudiée à plus d'un niveau simultanément et différentes langues ne peuvent être étudiées au même niveau simultanément. Niveau signifie LI, LII, LIII, LIV et LV.

- b. Pour l'école maternelle, les règles sont les suivantes :

LI est enseignée à partir de l'âge de 4 ans et est la langue de la section dans laquelle l'élève est inscrit. Des règles particulières SWALS s'appliquent aux élèves des catégories I et II dans une école ne comportant pas de section correspondant à leur langue maternelle. Des dispositions particulières sont en place pour l'enseignement de l'autre langue nationale (« Other National Language ») (irlandais et maltais).

- c. Pour l'école primaire et les classes 1 à 5 de l'école secondaire, les règles sont les suivantes :

LI est enseignée à partir de la 1<sup>ère</sup> année primaire et est la langue de la section dans laquelle l'élève est inscrit. Des règles particulières s'appliquent aux élèves des catégories I et II dans une école ne comportant pas de section correspondant à leur langue maternelle.

LII est enseignée à partir de la 1<sup>ère</sup> année primaire ; il ne peut s'agir que de DE ou EN ou FR, et cette langue doit être différente de la LI.<sup>8</sup>

En 3<sup>ème</sup> année secondaire, les cours de sciences humaines, doivent être dispensés en LII (DE, EN ou FR) et ne peuvent être dispensés dans la LI.

En principe, à partir de la 3<sup>ème</sup> année secondaire, les cours de religion et de morale non confessionnelle sont dispensés en dans la LII (DE, EN ou FR) comme indiqué aux points 1.4 d) et 1.4 e) ci-dessus.

A partir de la 4<sup>ème</sup> année secondaire, les cours d'histoire et de géographie doivent être dispensés dans la LII (DE, EN ou FR) et ne peuvent être dispensés dans la LI.

A partir de la 4<sup>ème</sup> année secondaire, l'économie, lorsqu'elle est choisie en option, est étudiée en Langue II<sup>9</sup>. Si cela s'avère impossible, à cause du faible effectif d'élèves qui le demandent (min. 7 élèves en S4, min. 5 élèves en S6), le cours peut aussi être créé dans

---

<sup>8</sup> A partir de septembre 2023, la langue du pays siège pourra être ajoutée au groupe des Langues II à partir de la P1 (doc. réf. 2020-01-D-25-fr-4). Décision du Conseil supérieur des 15-17 avril 2020. Voir, à l'Annexe 1 du présent document, la procédure visant à décider de proposer la langue du pays siège en tant que Langue II – Mesure visant une entrée en vigueur effective en P1 en septembre 2023 (Mémo 2020-05-M-1) – Entrée en vigueur de la mesure : courant de l'année 2020.

<sup>9</sup> Voir document 2012-05-D-23 approuvé par le CIS en juin 2012.

la langue du pays siège de l'école à condition que le seuil minimal d'élèves requis soit atteint.

Si le cours ne peut être organisé dans sa Langue II (DE, EN, FR), l'élève peut être autorisé à le suivre dans une autre Langue II (DE, EN, FR) ou dans la langue du pays siège, à condition qu'il ne s'agisse pas de sa Langue I.

Seulement si l'élève ne peut pas suivre le cours d'Economie dans sa LII, dans une autre Langue II ou dans la langue du pays siège qui n'est pas sa LI, à titre exceptionnel, le Directeur peut lui permettre de le suivre dans sa LI.

Lesdites dérogations devront être communiquées à l'Unité Baccalauréat à la fin de chaque année scolaire pour les élèves entrant en S6 l'année suivante.

LIII est enseignée à partir de la 1<sup>ère</sup> année secondaire ; il peut s'agir de n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne qui n'est pas étudiée en tant que LI ou LII. En 1<sup>ère</sup> année, le cours de LIII est un cours d'initiation.

LIV est enseignée en tant qu'option à partir de la 4<sup>ème</sup> année secondaire ; il peut s'agir de n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne qui n'est pas étudiée en tant que LI, LII ou LIII. En 4<sup>ème</sup> année, le cours de LIV est un cours d'initiation.

Des dispositions particulières sont en place pour l'enseignement de l'irlandais, du maltais, du finnois et du suédois en tant qu'autre langue nationale (ONL = Other National Language).

d. En 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années secondaires, les règles sont les suivantes :

LI est obligatoire jusqu'au Baccalauréat.

LII est obligatoire jusqu'au Baccalauréat. La LII est normalement l'une de ces langues : DE, EN ou FR, mais les élèves peuvent demander une LII différente en 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années secondaire. Ce changement peut être accepté dans le respect des règles relatives au changement de LII et des règles relatives à la création de groupes.

La nouvelle LII peut être n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne qui n'est pas encore étudiée en tant que LII. Le point de départ de cette nouvelle LII est un niveau de langue correspondant à dix ans d'enseignement continu et progressif de cette langue, équivalent au niveau des autres Langues II.

LIII est une option de 4 périodes dont l'enseignement prend comme point de départ un niveau correspondant à 5 ans d'enseignement continu et progressif de cette langue.

LIV est une option de 4 périodes dont l'enseignement prend comme point de départ un niveau correspondant à 2 ans d'enseignement continu et progressif de cette langue.

Des dispositions particulières sont en place pour l'enseignement de l'autre langue nationale (irlandais, maltais, finnois et suédois). Il existe un programme spécifique « ONL » pour chacune de ces langues.

LV est un cours complémentaire de 2 périodes destiné aux débutants : les élèves qui n'ont jamais entrepris d'étude formelle de la langue en question. Il n'est pas possible de passer un examen de LV au Baccalauréat.

Il est possible pour un élève de choisir en tant que LIII en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> année secondaire ou en tant que LIV en 6<sup>ème</sup> année secondaire une langue de l'Union européenne qui n'a pas été étudiée précédemment dans une Ecole européenne, à condition que l'élève ait passé un test de niveau (écrit et oral) au niveau requis, sous la responsabilité du professeur concerné.

## 2.2. Changement de langues

**Les dispositions reprises ci-après sous les points a et b concernent uniquement les demandes de changement de Langues II, III et IV.** Les demandes de changement de Langue I sont traitées suivant les modalités définies à l'article 47.e du Règlement général.

Il est rappelé que la détermination de la Langue I au moment de l'inscription est en principe définitive.

Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.

- a. Normalement, on n'envisage pas de changement dans les choix linguistiques, hormis lors de l'inscription en 6<sup>ème</sup> année, où les changements suivants sont possibles :
- changement de LII
  - pour une langue donnée, passage d'un niveau plus faible à un niveau supérieur (par ex. passage de LIV à LIII)
  - pour une langue donnée, passage d'un niveau supérieur à un niveau plus faible (par ex. passage de LII à LIII) dans des cas justifiés.
- b. Si un changement de langue est demandé, quel que soit l'âge ou le niveau, la décision incombe au Directeur et est soumise aux conditions suivantes :
- L'existence d'une requête écrite fondée émanant des parents, des tuteurs ou de l'élève lui-même s'il a plus de 18 ans.
  - Une délibération et une décision relatives à cette requête par le Conseil de classe.
  - Une preuve claire, établie par l'Ecole, de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé. Dans le cas d'un changement de LII, il faut accorder une attention particulière au rôle de la LII en tant que langue d'enseignement pour d'autres matières. Lorsqu'un changement de LII est approuvé avant la 6<sup>ème</sup> année, la nouvelle LII devient la langue d'enseignement pour histoire, géographie et économie. Lorsqu'un changement de LII est approuvé à l'entrée en 6<sup>ème</sup> année, l'ancienne LII reste la langue d'enseignement pour histoire, géographie et économie.
  - L'absence d'obstacles administratifs importants pour le changement demandé.
  - La décision et les raisons la justifiant seront notifiées au demandeur.

## 2.3. Enseignement du grec ancien aux élèves grecs à l'école secondaire

Les élèves grecs, qui suivent le cours de grec LI, peuvent de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> années secondaires bénéficier d'un enseignement complémentaire en grec ancien à raison de deux périodes par semaine. Ces groupes peuvent être créés s'ils comptent moins de sept élèves. Les élèves grecs qui choisissent le grec ancien comme option ne peuvent pas bénéficier de cet enseignement complémentaire.

## 2.4. L'autre langue nationale

L'**autre langue nationale** (ONL), à savoir l'irlandais, le maltais<sup>10</sup>, le finnois/suédois, doit être enseignée aux élèves des catégories I et II de la maternelle à la 7<sup>ème</sup> année secondaire. Pour les élèves qui en font la demande, le finnois est enseigné aux élèves finlandais des catégories I et II en section suédoise et le suédois est enseigné aux élèves parlant finnois en section finnoise dans les écoles qui comportent des sections finlandaise et suédoise.

---

<sup>10</sup> Les élèves maltais à Bruxelles sont scolarisés à l'Ecole de Bruxelles I et les élèves maltais à Luxembourg sont scolarisés à l'Ecole de Luxembourg II.



Les cours d'irlandais et de maltais en tant qu'autre langue nationale ne sont proposés qu'aux élèves de nationalité irlandaise et maltaise inscrits dans la section anglophone.

Il doit exister un programme spécifique pour l'ONL.

Des groupes d' « autre langue nationale » (ONL) comportant moins de sept élèves peuvent être créés.

En maternelle, l'ONL est enseignée à raison de 3 x 30 minutes par semaine.

En 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années primaires, l'ONL est enseignée à raison de 3 x 30 minutes par semaine.

De la 3<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> année primaire, l'ONL est enseignée à raison de 2 x 45 minutes par semaine.

De la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> année secondaire, l'ONL est enseignée à raison de 2 x 45 minutes par semaine.

De la 4<sup>ème</sup> année secondaire à la 5<sup>ème</sup> année secondaire, l'ONL constitue une option de 4 périodes. Les élèves choisissant l'ONL ne peuvent pas choisir de LIV.

En 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années secondaires, l'ONL constitue une option de 4 périodes. Les élèves choisissant l'ONL ne peuvent pas choisir de LIV.

La présente décision modifie l'horaire harmonisé de l'école primaire comme suit :

### Ecole primaire – Horaires harmonisés

Matière	Années 1 et 2	Années 3, 4, 5
Langue maternelle (LI SWALS)	8 heures (2 heures 30)	6 heures 45 (3 heures 45)
Mathématiques	4 heures	5 heures 15
Langue II	2 heures 30	3 heures 45
Musique Arts Education physique	5 heures	3 heures
Découverte du monde	1 heure 30	3 heures
Heures européennes		1 heure 30
Religion/Morale laïque	1 heure	1 heure 30
Récréations	3 heures 30	2 heures 30
<b>Total</b>	<b>25 heures 30</b>	<b>27 heures 15</b>
ONL - irlandais/maltais*	1 heure 30	1 heure 30
ONL - finnois/suédois*	1 heure 30 <sup>11</sup>	1 heure 30
* L'ONL est enseignée pendant la journée d'année scolaire		

<sup>11</sup> Décision du Conseil supérieur : 2018-04-D-11

## 2.5. Utilisation des langues

- a. En 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années primaires, la matière « Heures européennes » est enseignée à des groupes linguistiques mixtes, en général dans la LII des élèves ou dans la langue du pays siège.
- b. De la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> année secondaire, l'éducation artistique, musicale et physique ainsi que l'informatique sont enseignées à des groupes linguistiques mixtes **dans n'importe quelle langue du programme scolaire de l'élève.**<sup>12</sup>
- En 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années secondaires, l'éducation artistique, musicale (cours de base et à option) et physique sont enseignées à des groupes linguistiques **dans n'importe quelle langue du programme scolaire de l'élève ou dans une langue dans laquelle l'élève peut prouver sa compétence à suivre le cours.**
- c. Comme indiqué au point 2.1, en 3<sup>ème</sup> année secondaire, les cours de sciences humaines, doivent être dispensés en LII (DE, EN ou FR) et ne peuvent être dispensés dans la LI.
- En principe, à partir de la 3<sup>ème</sup> année secondaire, les cours de religion et de morale non confessionnelle sont dispensés dans la LII (DE, EN ou FR) comme indiqué aux points 1.4 d) et 1.4 e) ci-dessus.
- A partir de la 4<sup>ème</sup> année secondaire, les cours d'histoire et de géographie doivent être dispensés dans la LII (DE, EN ou FR) et ne peuvent être dispensés dans la LI.
- A partir de la 4<sup>ème</sup> année, l'économie, lorsqu'elle est choisie en option, devrait normalement être enseignée également dans la LII (DE, EN ou FR). Néanmoins, si un nombre d'élèves insuffisant a choisi l'économie, de sorte qu'un cours de cette matière ne peut être organisé dans leur LII, ce cours peut être organisé dans la langue du pays siège de l'école.
- d. En 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années, si le cours à option de 4 périodes en histoire et en géographie ne peut être organisé dans la Langue II de l'élève, l'élève peut le suivre dans une autre Langue II (DE-EN-FR), à condition qu'il ne s'agisse pas de sa LI et que le Directeur accorde sa permission.
- e. Avec l'accord du Conseil d'administration, l'école peut organiser l'enseignement de certaines matières (par ex. la morale non confessionnelle, la religion, etc.) en LII ou dans la langue du pays siège.

## 3. SWALS – Enseignement de la langue maternelle aux élèves pour lesquels il n'y a pas de section linguistique de leur langue maternelle dans leur école

Les élèves SWALS sont les élèves dont la langue maternelle/dominante est une langue officielle d'un Etat membre de l'UE (à l'exception de l'irlandais et du maltais) mais pour qui il n'existe pas de section linguistique de leur langue maternelle/dominante (LI) dans leur école.

Si l'école ne comporte pas de section linguistique de la langue maternelle/dominante d'un élève de catégorie I ou II, cet élève peut bénéficier de l'enseignement de sa LI, en supposant que l'Ecole ait un enseignant dûment qualifié à sa disposition ou puisse en recruter un.

Si l'école ne comporte pas de section linguistique de la langue maternelle/dominante d'un élève **Catégorie III**, cet élève peut bénéficier de l'enseignement de sa LI pour autant qu'un tel cours existe et que cela ne nécessite pas la création d'un nouveau groupe. Au cas où ce cours devrait prendre fin<sup>13</sup>, les élèves de Catégorie III concernés devront remplacer leur LI par leur LII et choisir une nouvelle LII. Ils disposeront d'un délai de deux ans pour rattraper leur retard.

---

<sup>12</sup> Mise en œuvre progressive à partir de la S1 – 1er septembre 2019.

<sup>13</sup> La réduction ne s'applique pas aux cours de LI en 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> secondaire.

Les élèves de Catégorie III qui étaient inscrits avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et qui ont étudié comme LI une langue différente de celle de la section peuvent poursuivre l'étude de la même LI jusqu'à la fin de leur scolarité afin d'assurer la continuité pédagogique.

Les élèves SWALS sont habituellement inscrits dans la section linguistique d'une des Langues II (DE, EN, FR). La langue de la section constitue la LII de l'élève. Les élèves SWALS peuvent également être inscrits dans la section linguistique du pays siège à condition que cela ne génère pas de coûts supplémentaires. Leur LII doit être l'allemand, l'anglais ou le français.

A l'Ecole européenne de Munich, il y a des enfants dont la langue maternelle/dominante n'est pas une langue officielle d'un Etat membre de l'UE mais qui ont les mêmes droits que les SWALS.

Aux cycles maternel et primaire, les cours de LI pour les SWALS se voient allouer un minimum de cinq périodes par semaine.

Au cycle secondaire, les cours de LI pour les SWALS sont organisés conformément aux mêmes règles que toute autre LI.

A tous les niveaux d'enseignement, des groupes d'années consécutives peuvent être réunis afin d'éviter une réduction du temps d'enseignement.

Les élèves SWALS peuvent bénéficier d'un soutien SWALS lorsque le manque de connaissances de la langue de la section dans laquelle ils sont inscrits constitue un obstacle à la communication, à leur intégration et à leur apprentissage. Ce soutien porte essentiellement sur l'acquisition de cette langue et permet donc aux élèves SWALS de suivre le programme scolaire plus facilement. Il est organisé conformément au document « Politique en matière de soutien éducatif dans les Ecoles européennes – 2012-05-D-14 ».

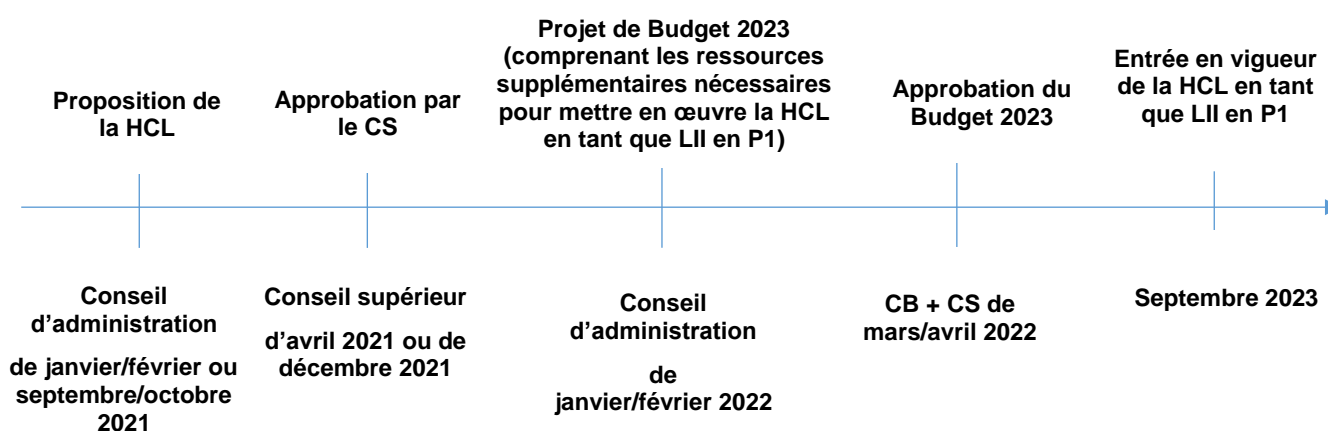
## Annexe 1

### Procédure visant à décider de proposer la langue du pays siège en tant que Langue II<sup>14</sup> – Mesure visant une entrée en vigueur effective en P1 en septembre 2023.

Si une école souhaite proposer la langue du pays siège en tant que Langue II, elle doit obtenir l'accord de son Conseil d'administration. Le budget de l'année scolaire concernée doit être préparé en conséquence. Enfin, le Conseil supérieur doit approuver la proposition du Conseil d'administration.

Pour les écoles **qui visent une entrée en vigueur effective en P1 en septembre 2023, la proposition devra être adressée au Conseil d'administration au cours des réunions des Conseils d'administration de janvier/février ou septembre/octobre 2021.** Cette proposition devra être accompagnée d'une évaluation des ressources supplémentaires nécessaires, reposant sur une estimation de l'impact de cette mesure sur le regroupement et sur le nombre de groupes de LII qui en découlera. La mesure sera alors présentée au Comité budgétaire en mars/novembre 2021 pour information et au Conseil supérieur en avril/décembre 2021 pour approbation. Elle devra se refléter dans le Budget 2023.

Conformément au Règlement financier, le projet de Budget 2023 sera présenté au Conseil d'administration au cours des réunions de janvier/février 2022. Le projet de Budget sera ensuite présenté au Comité budgétaire en mars 2022 et au Conseil supérieur en avril 2022. Le projet de Budget devra tenir compte de l'impact de l'ajout de la langue du pays siège aux Langues II proposées **en 1<sup>re</sup> primaire**. Ces étapes sont synthétisées dans la ligne du temps que voici :



### Ecoles européennes agréées

Cette mesure est également applicable aux Ecoles européennes agréées. Lorsqu'une Ecole européenne agréée décide d'ajouter la langue du pays siège à son offre de Langues II, elle doit en informer le Secrétaire général avant la fin du mois d'avril de l'année scolaire précédente, de sorte que les programmes soient traduits en temps voulu. **La première date d'entrée en vigueur, à savoir septembre 2023,** est également valable pour les Ecoles européennes agréées.

<sup>14</sup> Extrait du Memorandum 2020-05-M-1.